# REPUBLIQUE FRANCAISE

# Liberté-Egalité-Fraternité DEPARTEMENT DE MAYOTTE



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service des infrastructures sécurité et transports

Éducation et sécurité routières

ARRETE N° 2019/3 f//DEAL/SIST/ESR/CG du 1 4 OCT. 2019

Portant autorisation du bouchage des nids de poules en formation sur la RD1 du PR 23+300 au PR 25+935 dans les communes de MTSANGAMOUJI et ACOUA

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

**Vu** l'arrêté n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature

**Vu** la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°157/MCGVI/CD/2019 en date du 9 juin 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention du 13 juillet 2018 relative à la mise à disposition des services de la DEAL pour la compétence des "routes départementales" au département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte;

**Vu** le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

**Vu** la demande d'arrêté déposée par l'entreprise à l'Unité Éducation et Sécurité Routières le 15 juillet 2019 à l'unité éducation et sécurité routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de bouchage des nids de poules en formation sur la RD1 de la PR 23+300 au PR 20+935, des riverains et des employés de l'entreprise IBS entre ACOUA et MTSANGAMOUGI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD1 dans les communes de ACOUA et MTSANGAMOUJI.

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement :

# ARRETE

<u>Article 1</u>: pour permettre la réalisation des travaux de bouchage des nids de poules par l'entreprise MRE sur la RD1 du PR 23+300 au PR 20+935 entre ACOUA et MTSANGAMOUGI, la circulation des véhicules sera réduite et régulée avec un alternat de type K10 ou feux tricolores du 14 octobre au 16 décembre 2019;

# Article 2:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

#### Article 3:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### Article 4:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

## Article 5:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

#### Article 6:

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISSOIFA ou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel.

# Article 7:

La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000).

# Article 8:

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L;
- Messierurs les maires des communes de ACOUA et MTSANGAMOUJI;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I.;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise MRE (M. POCREAU Pascal-Tél : 06 71 74 20 20) chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte et par délégation,

La Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports

Anniel GIRF